

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 29 MAI 2019 DU PROSPECTUS DATÉ DU 7 JANVIER 2019

POUR

HARVEST BANKS & BUILDINGS INCOME ETF

(le « FNB »)

Le prospectus du FNB daté du 7 janvier 2019 (le « **prospectus** ») est modifié par la présente et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires figurant ci-après. Des modifications correspondantes reflétant la présente modification sont apportées par la présente à l'information applicable dans l'ensemble du prospectus. À tous les autres égards, l'information fournie dans le prospectus demeure identique.

Les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Résumé de la modification

Le 29 mai 2019, Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (« **Harvest** »), le gestionnaire du FNB, a annoncé qu'il comptait dissoudre le FNB avec prise d'effet à la fermeture des bureaux vers le 31 juillet 2019 (la « **date de dissolution** »). À ce moment-là, tous les renvois au FNB seront réputés supprimés du prospectus. Le FNB devrait être radié de la cote de la Bourse de Toronto, à la demande de Harvest, à la fermeture des bureaux vers la date de dissolution (la « **date de radiation** »).

Tous les porteurs de parts restants du FNB à la date de dissolution recevront le produit net tiré de la liquidation des actifs du FNB, moins la totalité des passifs et la totalité des dépenses engagées dans le cadre de la dissolution du FNB, de façon proportionnelle. Après la dissolution et les distributions dont il est question ci-dessus à l'égard du FNB, le FNB sera dissous.

Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

**HARVEST BANKS & BUILDINGS INCOME ETF
(LE « FNB HARVEST »)**

ATTESTATION DU FNB HARVEST, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 29 mai 2019

Le prospectus daté du 7 janvier 2019 et modifié par la présente modification n° 1 datée du 29 mai 2019, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.,
À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DU FNB HARVEST**

(signé) *Michael Kovacs*

Président et chef de la direction
Michael Kovacs

(signé) *Daniel Lazzer*

Chef des finances
Daniel Lazzer

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.**

(signé) *Nick Bontis*

Administrateur
Nick Bontis

(signé) *Mary Medeiros*

Administratrice
Mary Medeiros